

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos du dossier "Application de gestion des stages".**

Bruxelles, le 5 juin 2009(Dossier 2008-485)

### **1. Procédure**

Le 21 août 2008 une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la protection des données (ci-après "le DPD") de la Commission européenne concernant le dossier "Application de gestion des stages".

Dans le cadre de cette notification, un projet d'avis limité aux faits a été soumis au DPD pour vérification le 10 octobre 2008 et les réponses ainsi que des informations complémentaires ont été reçues le 17 novembre 2008. L'avis a été envoyé au DPD pour commentaires le 5 décembre 2008. Ces derniers n'ont toujours pas été reçus au 5 juin 2009.

### **2. Faits**

Le présent dossier concerne un traitement effectué par la Commission européenne qui organise des stages pour les jeunes diplômés universitaires, sans exclure les personnes qui – dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie – vont débiter une nouvelle carrière professionnelle.

Le traitement est fondé sur la décision de la Commission du 2 mars 2005 portant sur aux Dispositions relatives au programme officiel de stages de la Commission européenne Document C(2005)458). Cette décision est complétée par la communication SEC(2007)213 du 21 février 2007 "*Responding to Strategic Needs: Reinforcing the use of evaluation*".

Le responsable de traitement est le chef d'unité EAC/R/6 "Gestion des documents, support logistique et stages", attaché à la DG Education et Culture.

#### ***Les finalités du traitement***

Le traitement des données a pour but :

- d'identifier l'ensemble des candidats à un stage auprès de la Commission européenne ;
- de servir de support aux procédures qui ont trait à la sélection des stagiaires ;
- de servir de support aux procédures qui ont trait à la gestion administrative des stagiaires (recrutement, déroulement du stage, définition des droits individuels, affectation à des postes, etc.) ;
- de servir de support aux procédures ayant trait à la gestion financière des stagiaires;
- d'établir des statistiques anonymes sur les candidats et les stagiaires;
- de servir de support aux évaluations périodiques de l'activité stages ayant pour but de déterminer son efficacité, efficacité, utilité et impact.

### ***Personnes concernées***

Sont concernés par le présent traitement les candidats stagiaires, les stagiaires et les ex-stagiaires de la Commission.

Les stagiaires sont sélectionnés parmi les ressortissants des États membres de l'Union européenne et des pays candidats qui bénéficient d'une stratégie de préadhésion. Un nombre limité de ressortissants de pays tiers est cependant également accepté. Les candidats doivent avoir terminé le premier cycle des études supérieures (enseignement universitaire), sanctionné par un diplôme de fin d'études, ou son équivalent, à la date limite du dépôt des candidatures. Il existe une liste des diplômes nationaux minimaux requis par la législation dans le pays où le diplôme a été obtenu.

### ***Description du traitement et catégories des données qui font objet du traitement***

Les candidatures doivent être présentées conformément aux procédures définies par le Bureau des Stages et publiées sur le Site internet de la Commission. Pour introduire une demande de stage, le candidat doit d'abord s'enregistrer en fournissant son adresse e-mail et un mot de passe.

Une fois enregistrés, les candidats doivent remplir en ligne un formulaire de candidature, le transmettre électroniquement, l'imprimer, joindre les justificatifs requis et les envoyer au Bureau des Stages. Les candidatures postées après la date limite sont rejetées automatiquement. Aucun document ou justificatif supplémentaire n'est accepté après réception de l'acte de candidature.

Le formulaire de candidature comporte :

- Informations personnelles de base (nom, prénom, nom de jeune fille, sexe, état civil, nationalité, date, lieu et pays de naissance)
- Informations de contact (adresse permanente, téléphone, e-mail, nom, adresse et téléphone de la personne à contacter en cas d'urgence, etc.)
- Informations personnelles complémentaires (personnes à charge, handicap éventuel)
- Informations sur les études supérieures, l'expérience professionnelle, la connaissance des langues, les études ou publications éventuelles sur des sujets européens, et les compétences en informatique et bureautique.
- Informations concernant la motivation, le choix de type de stage, et la ou les directions générales préférées.

En plus de ces informations saisies en ligne par les candidats, le Bureau des Stages recueille également des informations envoyées par les candidats sur support papier :

- signature du candidat
- copie du passeport ou de la carte d'identité
- copie (et le cas échéant, traduction) des diplômes et preuves d'études en cours
- preuves des connaissances en langues (copie de diplômes, de certificats, etc.)
- le cas échéant, preuves de l'expérience professionnelle (attestation de l'employeur, etc.)

- le cas échéant, curriculum vitae complémentaire et/ou lettres de référence concernant le candidat

Il n'y a pas de collecte de données relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale ou à la vie sexuelle. Les extraits du casier judiciaire ou équivalents ne sont pas collectés.

Dès réception par le Bureau des Stages de la version imprimée de l'acte de candidature, qui aura été transmis préalablement par voie électronique, l'admissibilité de la demande est examinée sur la base des critères établis par le Bureau des Stages, qui sont publiés sur le site internet.

Les candidats admissibles font l'objet de la procédure de présélection. La présélection est opérée par des comités composés de fonctionnaires de la Commission sur la base des lignes directrices et des critères établis par le Bureau des Stages et publiés sur le Site internet. Les travaux du comité sont confidentiels, définitifs et contraignants. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Les candidats présélectionnés figurent dans une base de données, ci-après dénommée "la Base de Données", qui est mise à la disposition de tous les services de la Commission en vue de la sélection définitive. La Base de Données contient au moins trois fois plus de candidats qu'il n'y a de places disponibles pour les stagiaires. Les numéros de candidature des candidats présélectionnés sont publiés sur le Site internet.

En fonction de la situation existante (taille des Directions générales, capacité d'absorption, résultats des évaluations, etc.) et des fonds disponibles, le Bureau des Stages fixe le nombre de stagiaires à affecter à chaque direction générale et service pour chaque session. Au terme d'une recherche dans la Base de Données, les services de la Commission obtiennent une liste de candidats qui satisfont à des critères spécifiques et un "profil" préalablement établis, dans laquelle ils sélectionnent leurs stagiaires. Une description de poste est préparée pour chaque stagiaire sélectionné par la direction générale concernée.

A tout moment, le candidat qui le souhaite peut retirer sa candidature. Il doit en informer le Bureau des Stages de la Commission par écrit. Sa candidature est alors exclue des étapes ultérieures de la procédure.

La gestion de stagiaires recrutés implique diverses activités de traitement : l'enregistrement des données sur base Oracle ; extraction de données relatives à l'organigramme des DG depuis COMREF ; génération de listes (candidatures reçues, candidatures multiples, listes de stagiaires, assurances, paiements, etc.) ; impression de documents (contrats, certificats, avis de modification, etc.) ; génération de statistiques ; envoi de divers messages e-mail (accusés de réception, non-admissibilité, présélection, sélection, évaluation, etc.) ; attribution de numéros (de candidature, de carte de service, d'archive...) ; génération des paiements des bourses et des frais de voyage, des entités légales et des "fichiers tiers" et leur transfert vers ABAC/SINCOM2.

### *Destinataires des données*

Cela dépend principalement du type de stage (administratif ou traduction) et du nombre d'étapes du processus de sélection que la candidature passe avec succès.

Pour les candidats à un *stage administratif* le Bureau des stages a accès aux données et au dossier papier tout au long de processus. Le contrôle d'admissibilité est effectué par le Bureau des stages.

Pour les candidats à un *stage de traduction* le Bureau des stages et le service des stages de la DG Traduction (DGT) ont accès aux données tout au long de processus. Le contrôle d'admissibilité est effectué par le service des stages de la DGT. Les dossiers (papier) originaux des candidats sélectionnés sont transférés au Bureau des stages au moment du recrutement, la DGT en conservant une copie.

Pour tous les candidats le Bureau des stages peut fournir des informations personnelles de base (nom, prénom, sexe, nationalité, adresse postale et électronique) à un contractant externe afin d'effectuer une évaluation d'efficacité et d'utilité du programme de stages de la Commission. Le contractant sera lié par des clauses de confidentialité qui interdisent l'utilisation de ces données à d'autres fins que celle de l'évaluation ainsi que la transmission de ces données à des tiers. Les données seront effacées par le contractant dès réception du rapport final par la Commission.

De plus, les données peuvent être communiquées aux services suivants :

*Pour les candidats à un stage administratif :*

- Candidats admissibles à la présélection : Comité de présélection dont dépend le candidat (données électroniques du formulaire en ligne et dossier de candidature papier).
- Candidats présélectionnés : Services de ressources humaines de la Commission ont l'accès aux données électroniques du formulaire en ligne. Accès partiel aux données électroniques du formulaire en ligne est accordé pour tous les services de la Commission : sont exclus l'état civil, la date, le lieu et le pays de naissance, les informations de contact et les informations personnelles complémentaires. Ces services exploitent ces données afin d'identifier des candidats adéquats en vue de l'attribution de places de stagiaires.

*Pour les candidats à un stage traduction :*

- Candidats admissibles à la présélection : Comité de présélection du Département linguistique dont dépend le candidat (données électroniques du formulaire en ligne et dossier de candidature papier).
- Candidats présélectionnés : Département linguistique dont dépend le candidat (seul dossier de candidature papier).

*Pour tous les stagiaires sélectionnés :*

- Communication de listes de candidats sélectionnés et de stagiaires (nom, prénom, sexe, date de naissance, période de stage) aux autres institutions européennes en faisant la demande, uniquement dans un but d'identification des candidats à un stage auprès de ces institutions qui auraient déjà effectué un stage à la Commission.
- Communication de listes de stagiaires (nom, prénom, sexe, date de naissance, période de stage) aux autorités belges, pour formalités administratives (visas, permis de résidence...).
- Communication sur demande de listes de stagiaires (nom, prénom, sexe) aux représentations permanentes auprès des institutions européennes (stagiaires du pays concerné uniquement).

### ***Conservation des données***

- Candidatures restées au stade de projet sur le site internet de la Commission (non transmises) : conservation uniquement jusqu'à la date limite de candidature.
- Candidatures transmises mais non retenues: conservation pendant deux ans à partir de la date limite de recrutement (délai de recevabilité de plaintes éventuelles).
- Candidatures retenues (stagiaires): conservation pendant cinq ans du dossier complet puis conservation pendant cinquante ans des documents et données permettant l'établissement de certificats en cas notamment de reconstitution de carrière.

Pour les candidatures transmises mais non retenues certaines données (pays, sexe, date de naissance) sont conservées au-delà de la période de deux ans afin d'établir des statistiques. Les autres données (nom, prénom, adresse, ....) sont effacées, rendant impossible l'identification des personnes.

### ***Procédures garantissant les droits de la personne concernée***

S'agissant d'un formulaire de candidature, la personne concernée peut elle-même accéder aux données et les corriger tant que la candidature est encore au stade de projet. Une fois la candidature transmise électroniquement, la modification et l'ajout de données ne sont plus autorisés (accès "en lecture seule").

Une fois passée la date limite de candidature, il n'est plus possible d'accéder aux données en ligne.

Après avoir transmis la candidature, la personne concernée peut, par courrier au Bureau des stages :

- demander une copie des données introduites dans le formulaire ;
- transmettre d'éventuels changements d'adresse de correspondance (adresse postale et/ou e-mail) et d'état civil ;
- demander l'annulation de la candidature et la suppression des informations la concernant.

A la réception d'une demande justifiée, le Bureau des stages donne l'accès ou effectue les modifications sans délai.

### ***Informations destinées aux personnes concernées***

Déclaration spécifique de confidentialité concernant le système de gestion des candidatures à un stage officiel au sein de la Commission européenne est disponible sur le site internet de la Commission, sur la page destinée aux stages.

Cette déclaration comporte des informations sur la finalité de la collecte de données, les données recueillies, les moyens techniques utilisés pour la collecte, les destinataires des données, la durée de conservation des données, procédures garantissant les droits de la personne concernée; les mesures de sécurité prises pour empêcher que les données ne fassent l'objet d'abus éventuels ou d'un accès non autorisé, les points de contact en cas de questions à poser ou des plaintes à formuler

### ***Mesures de sécurité***

[...]

### 3. Aspects juridiques

#### 3.1. Contrôle préalable

La notification représente un traitement de données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne identifiée ou identifiable*" - article 2.a du règlement (CE) 45/2001). Le traitement de données présenté est effectué par une institution et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Le traitement mis en œuvre est essentiellement automatisé. Notamment, l'introduction des demandes des stages se fait d'une manière automatisée. La collecte des données relatives aux demandes de stage et aux pièces justificatives est ensuite faite manuellement. Les données collectées font partie d'un système de classement. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. À l'article 27, paragraphe 2, figure une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme "*les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*" (article 27.2.a) ou "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*" (article 27. 2.b) Il s'agit en effet de données à caractère personnel traitées dans le but d'évaluer certains aspects de la personnalité des personnes concernées, à savoir leur compétence afin de pouvoir effectuer un stage au sein de la Commission. En outre, étant donné que des données relatives aux handicaps sont également collectées dans le cadre de la procédure de sélection, le traitement est susceptible de présenter des risques dans le sens de l'article 27.2.a. C'est pourquoi, ce traitement entre dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. A défaut, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification du DPD a été reçue le 21 août 2008. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le Contrôleur européen de la protection des données aurait du rendre son avis dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant le mois d'août 2008, pendant 38 jours en attente d'informations et pendant 182 jours en attente de commentaires.

#### 3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement (CE) 45/2001 qui prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes [...] ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*". Selon le considérant 27 du règlement "*Le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes*".

Le traitement en l'espèce implique la collecte des données des candidats qui veulent postuler pour un stage au sein de la Commission. La procédure de sélection des personnes concernées rentre dans le cadre de l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base d'actes législatifs adoptés et sur la base des traités instituant les Communautés européennes et qui relève de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution communautaire. Cette mission dans le sens de l'article 5.a du règlement vise notamment à fournir une connaissance pratique du fonctionnement des services de la Commission aux candidats intéressés dans le cadre de leurs études ou de leur vie professionnelle. La licéité du traitement est donc respectée.

Conformément aux déclarations du responsable du traitement, la base juridique du traitement repose sur la décision de la Commission du 2 mars 2005 portant sur les Dispositions relatives au programme officiel de stages de la Commission européenne Document (C(2005)458). Cette décision est complétée par la communication SEC(2007)213 du 21 février 2007 "*Responding to Strategic Needs: Reinforcing the use of evaluation*". La base juridique est suffisante et vient à l'appui de la licéité du traitement.

### **3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

L'article 10 du règlement prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé soit interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement. Dans certains cas de données à caractère personnel relatives à la santé sont traitées puisque les candidats doivent déclarer un éventuel handicap.

L'article 10.2.b s'applique en l'espèce : "*le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle) ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière du droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ...*". Dans le cas d'espèce, il s'agit d'un traitement mis en place en vue de respecter les dispositions du Statut relatives aux conditions "aptitude physique requises pour l'exercice des fonctions"<sup>1</sup>. Même si le Statut et le Régime applicable aux autres agents ne sont pas directement applicables aux stagiaires, les raisons subjacentes de ces dispositions peuvent être applicables mutatis mutandis aux stagiaires.

Le traitement respecte donc l'article 10 du règlement (CE) 45/2001.

### **3.4. Qualité des données**

Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1.c du règlement (CE) 45/2001). Après examen des informations fournies dans la notification, le CEPD considère que les données collectées dans le cadre de ce traitement, sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités de leur collecte.

Conformément à l'article 4.1.d du règlement, les données à caractère personnel doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*" et "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*". La procédure mise en place permet raisonnablement de penser que les données sont exactes et

---

<sup>1</sup> Article 28.e du Statut et Article 12.d du Régime applicable aux autres agents.

mises à jour. Le système lui-même contribue par ailleurs à garantir que les données sont exactes et mises à jour puisque la personne concernée fournit elle-même les données soumises au traitement. Par ailleurs, les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée ce qui concourt à garantir la mise à jour des données et à rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir point 3.8 ci-après.

Enfin, les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*" (article 4.1.a) du règlement (CE) 45/2001). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2). Quant à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées. Sur ce point voir ci-dessous point 3.8.

### **3.5. Conservation des données**

L'article 4.1.e du règlement (CE) 45/2001 pose le principe que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Pour mémoire, les dossiers papier ainsi que les fichiers électroniques sont conservés, en cas de candidatures non retenues, pendant une période de deux ans à compter de la date limite de recrutement. Le CEPD estime que la période de conservation de deux ans tant pour les données électroniques que pour les données en version papier raisonnable et non excessive à l'égard de la finalité pour lesquelles elles sont collectées. Ce délai est notamment justifié par le délai de recevabilité des plaintes éventuelles.

En ce qui concerne les candidatures retenues (stagiaires), la durée de conservation de dossier complet est de cinq ans. Puis, des données permettant l'établissement de certificats en cas notamment de reconstitution de carrière, sont conservées pendant cinquante ans. En ce qui concerne la durée de conservation des dossiers complets, le CEPD l'estime une durée de cinq ans raisonnable et non excessive. Concernant la conservation de certaines données pendant cinquante ans, le CEPD recommande de conserver uniquement des données d'identification strictement nécessaires à la reconstitution de carrière de la personne concernée (noms, prénoms, dates de naissance, périodes de stage, unité et DG de stage). Toutes les pièces justificatives et d'autres données doivent être détruites après un période de cinq ans.

Etant donné que les candidats peuvent retirer leur candidature pendant la procédure de sélection, une approche flexible doit être mise en place à leur égard. Le CEPD considère que, dans cette hypothèse, la personne concernée peut demander et obtenir l'effacement de ses données personnelles.

Pour les candidatures transmises mais non retenues certaines données (pays, sexe, date de naissance) sont conservées au-delà de la période de deux ans afin d'établir des statistiques. Etant donné que ces données sont anonymes et que la taille de l'échantillon est suffisamment considérable pour effectivement garantir l'anonymat des personnes concernées, le CEPD considère cette conservation de données conforme à l'article 4.1.e du règlement. Il convient toutefois de rappeler que ces données ne doivent en tout cas pas être utilisées à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques.

### **3.6. Transfert de données**

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Les données des candidats admissibles à la présélection sont transmises, en dehors du service gestionnaire, aux membres du comité de présélection dont dépend le candidat. Certaines données des candidats présélectionnés, à l'exception de données d'identification, sont transmises à tous les services de la Commission. Ces transferts sont indispensables afin d'identifier des candidats adéquats en vue de l'attribution de places de stagiaires.

En ce qui concerne la communication de listes de candidats sélectionnés et de stagiaires (nom, prénom, sexe, date de naissance, période de stage) aux autres institutions européennes en faisant la demande, elle est nécessaire afin d'identifier des candidats à un stage auprès de ces institutions qui auraient déjà effectué un stage à la Commission.

Quant aux transferts dans des cas exceptionnels à d'autres acteurs comme les Services d'audit, le Tribunal de la fonction publique, le Médiateur européen ou le CEPD, le CEPD considère que ces transferts sont conformes à l'article 7 du règlement puisqu'ils sont, en principe, nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

L'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Ainsi, le Contrôleur européen de la protection des données souhaite qu'une attention particulière soit apportée au fait que les données personnelles ne soient transférées que si ce transfert est strictement nécessaire à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Le CEPD recommande également que, lors de transferts, le service gestionnaire rappelle aux destinataires de traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Certains transferts des données doivent également être examinés à la lumière de l'article 8 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 8 concerne les transferts de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions ou organes communautaires et relevant de la directive 95/46/CE. Ces transferts ne peuvent être effectués que si :

"a) *le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, ou*  
b) *le destinataire démontre la nécessité de leur transfert et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée.*"

Concernant le transfert des données aux autorités belges afin de faciliter l'obtention des visas ou de permis de résidence, l'article 8 du règlement est d'application. Dans ce cas, le destinataire pourrait démontrer la nécessité du transfert à *l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique* (délivrance des permis ou visas en question). Par ailleurs, ce transfert ne nuit pas aux intérêts légitimes de la personne concernée puisqu'il permet le séjour du stagiaire en Belgique, afin d'effectuer le stage à la Commission.

Concernant le transfert de certaines données (nom, prénom, sexe) des stagiaires du pays concerné aux représentations permanentes auprès des institutions européennes, ce transfert est également soumis à l'article 8 du règlement, pour autant que ces pays appliquent la directive 95/46/CE. En principe il appartient, en vertu de l'article 8, au destinataire de démontrer la nécessité du transfert et il ne peut y avoir aucune raison de penser que ce transfert pourrait

porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée. Le service gestionnaire, avant d'effectuer un tel transfert doit s'assurer de finalités de traitement de ces données par la représentation permanente en question et évaluer au cas par cas la nécessité du transfert.

Pour tous les candidats le Bureau des Stages peut fournir des informations personnelles de base (nom, prénom, sexe, nationalité, adresse postale et électronique) à un contractant externe afin d'effectuer une évaluation d'efficacité et d'utilité du programme de stages de la Commission. Le contractant est lié par des clauses de confidentialité qui interdisent l'utilisation de ces données à d'autres fins que celle de l'évaluation ainsi que la transmission de ces données à des tiers. Le contrat prévoit que les données soient effacées par le contractant dès réception du rapport final par la Commission. Le CEPD estime que ce traitement est justifié afin d'exécuter une mission effectuée dans l'intérêt public. Le transfert est dès lors conforme aux exigences de l'article 8 du règlement.

Dans l'hypothèse, peu probable dans la pratique, où le contractant externe se trouve dans un pays ne relevant pas de la directive 95/46/CE, l'article 9 du règlement est d'application. En vertu de cette disposition, le transfert ne peut avoir lieu que vers un pays offrant un niveau de protection adéquat. Si tel n'est pas le cas, le consentement de la personne concernée devra être obtenue pour ce transfert et ce en vertu de l'article 9.6.a.

### **3.7. Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. En application de l'article 13 du règlement, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données.

L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi modifier directement ou faire modifier les données personnelles si nécessaire.

Conformément à la notification, les personnes concernées bénéficient de ces droits.

The CEPD note que les candidats doivent avoir accès à leur dossier complet, ci-inclus les notes les concernant rédigées par le comité de présélection ou de sélection des stagiaires. Le CEPD est conscient des limites de ce droit d'accès. Ces limites peuvent être justifiées, conformément à l'article 20.1.c, par la protection des droits des tiers, tant les autres candidats que les membres des différents organes de sélection. Ainsi, les notes données par les membres spécifiques de ces organes ne peuvent pas être communiqués aux candidats ainsi que toute donnée comparative avec d'autres candidats stagiaires.

En ce qui concerne le droit de rectification, il n'est applicable qu'aux données factuelles. Notes et appréciations qui sont à la discrétion des organes de sélection ne peuvent pas être "rectifiées" par la personne concernée en dehors de procédures d'appel.

S'agissant d'un formulaire de candidature, le CEPD estime que la possibilité de rectifier les données sur le formulaire de candidature par la personne concernée avant que la candidature ne soit transmise électroniquement, est une procédure qui satisfait aux dispositions du règlement en ce qui concerne l'accès et la rectification des données. Bien entendu, après avoir

transmis électroniquement la candidature, la personne concernée doit pouvoir demander la rectification de ses données factuelles par courrier au Bureau des stages.

### **3.8. Information de la personne concernée**

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée.

Dans le cas présent, les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables, car les personnes concernées remplissent elles-mêmes le formulaire de demande de stage et fournissent toutes les pièces nécessaires afin d'effectuer un stage au sein de la Commission. L'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) s'applique aux données d'évaluation.

La Déclaration spécifique de confidentialité concernant le système de gestion des candidatures à un stage officiel au sein de la Commission européenne est disponible sur le site internet de la Commission, sur la page destinée aux stages. Cette déclaration contient toutes les informations prévues aux articles 11 et 12 du règlement.

### **3.9. Sécurité**

Conformément à l'article 22 du règlement, le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Au regard de l'information disponible, le CEPD n'a pas de raison de croire que la Commission n'a pas mis en œuvre les mesures de sécurité requises à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

#### **Conclusion:**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Commission :

- réévalue les catégories de données conservées et leur durée de conservation respective comme indiqué au point 3.5.
- apporte une attention particulière au fait que les données personnelles ne soient transférées que si ce transfert est strictement nécessaire à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire et rappelle aux destinataires de traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.
- garantisse le droit d'accès aux évaluations effectuées dans le cadre du recrutement des stagiaires.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2009

(signé)

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données